

Entreprises

Publié le 19/11/2022 – Mis à jour le 01/02/2023

Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)

Prolongation des taux de cotisations AT/MP 2024 – 27 mars 2025

Les taux de cotisation AT/MP 2024 restent applicables **jusqu'au 30 avril 2025**.

Les nouveaux taux de cotisation AT/MP pour 2025 seront fixés par arrêtés et applicables à compter du **1^{er} mai 2025**. La cotisation d'accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP) est uniquement à la charge des employeurs. Elle est versée chaque mois et couvre les risques de maladie professionnelle et d'accidents du travail dont les accidents de trajet. Le taux de la cotisation AT/MP est déterminé **annuellement** par la Carsat .

Comment est fixé le taux de cotisation

AT/MP ?

Le **taux de la cotisation AT/MP** est fixé par la Carsat .

Il varie en fonction des **paramètres** suivants :

Activité de l'entreprise

Taille de l'établissement

Fréquence et gravité des sinistres

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

L'effectif de l'entreprise à prendre en compte pour déterminer le taux applicable est **celui de la dernière année connue** au moment du calcul du taux. Pour la tarification 2025 des cotisations AT/MP, c'est **l'effectif** de l'année 2023 qui est utilisé.

Le taux est déterminé **chaque année** pour **chaque établissement**, c'est-à-dire pour toute entité avec une implantation et une activité propre, même si elle est rattachée pour sa gestion à une entreprise englobant d'autres activités.

À savoir

Les entreprises de plus de 20 salariés comportant **plusieurs établissements ayant une même activité** et appartenant à une même catégorie de risque peuvent bénéficier d'un taux unique de cotisation AT/MP.

Quels sont les modes de tarification ?

Il existe **3 modes de tarification** selon la taille de l'entreprise : tarification **collective**, tarification **mixte**, tarification **individuelle**.

Plus la taille de l'entreprise augmente, plus le taux est individualisé et repose sur les résultats de l'établissement en matière de sécurité.

Le seuils d'effectifs à prendre en compte sont différents en Alsace-Moselle.

Dans ce cas, c'est le **taux collectif fixé annuellement au niveau national** qui s'applique. Ce taux est commun à l'ensemble des entreprises d'un même secteur d'activité. Il est revalorisé chaque année en fonction de la sinistralité du secteur. Ce taux dépend uniquement du nombre de sinistres intervenus dans le secteur d'activité.

Par exemple, la tarification collective pour un restaurant est égale à 2,04 %. Pour un VRP , elle est de 0,96 % .

De plus, les entreprises de moins de 3 ans cotisent au taux collectif.

À savoir

Les entreprises en taux collectif peuvent bénéficier d'un **taux réduit** pour leurs salariés effectuant des **fonctions supports** comme le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière ou les ressources humaines. Ce taux « fonction support » peut être demandé par l'entreprise auprès de la Carsat dont elle dépend.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Dans ce cas, la **tarification est mixte**.

Le taux est composé de deux parties :

Une fraction du taux est fixée en fonction de la sinistralité du secteur d'activité de l'établissement : c'est le **taux collectif**. Dans ce cas, plus il y a d'accidents et de maladies professionnelles dans le secteur, plus le taux est élevé.

Une fraction dépend des résultats statistiques des 3 dernières années de l'établissement : c'est le **taux individuel**.

Plus l'effectif de l'entreprise s'approche de 149 salariés, plus la part du taux individuel est importante par rapport à celle du taux collectif.

À savoir

Les entreprises en taux mixte peuvent bénéficier d'un **taux réduit** pour leurs salariés effectuant **des fonctions supports** comme le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière ou les ressources humaines. Ce taux « fonction support » peut être demandé par l'entreprise auprès de la Carsat dont elle dépend. La tarification est **individuelle** : le taux est personnalisé et varie en fonction du risque propre à l'établissement.

Le taux est déterminé annuellement par la caisse régionale en fonction des résultats statistiques de l'établissement des trois dernières années.

Ainsi, moins il y a de maladies ou d'accidents professionnels, plus le taux de cotisation est bas.

Dans ce cas, c'est le **taux collectif fixé** annuellement au **niveau national** qui s'applique. Ce taux est commun à l'ensemble des entreprises d'un même secteur d'activité. Il est revalorisé chaque année en fonction de la sinistralité du secteur. Plus la sinistralité du secteur est forte, plus le taux est élevé.

Par exemple, la tarification collective pour un restaurant est égale à 2,09 %. Pour un VRP, elle est de 2,12 %.

De plus, quelle que soit la taille de l'entreprise, pendant la **première année de création** et les deux suivantes, le taux de cotisation appliqué est le taux collectif.

À savoir

Les entreprises en taux collectif peuvent bénéficier d'un **taux réduit** pour leurs salariés effectuant **des fonctions supports** comme le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière ou les ressources humaines. Ce taux « fonction support » peut être demandé par l'entreprise auprès de la Carsat dont elle dépend.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Dans ce cas, la **tarification est mixte**. Le taux est composé de deux parties :

Une fraction du taux est fixée en fonction de la sinistralité du secteur d'activité de l'établissement : c'est le **taux collectif**. Dans ce cas, plus il y a d'accidents et de maladies professionnelles dans le secteur, plus le taux est élevé.

Une fraction dépend des résultats statistiques des 3 dernières années de l'établissement : c'est le **taux individuel**.

Plus l'effectif de l'entreprise s'approche de 149 salariés, plus la part du taux individuel est importante par rapport à celle du taux collectif.

À savoir

Les entreprises en taux mixte peuvent bénéficier d'un **taux réduit** pour leurs salariés effectuant **des fonctions supports** comme le secrétariat, l'accueil, la comptabilité, les affaires juridiques, la gestion financière ou les ressources humaines. Ce taux « fonction support » peut être demandé par l'entreprise auprès de la Carsat dont elle dépend.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

À savoir

Pour le secteur du BTP, les entreprises de **50 à moins de 300 salariés** sont concernées par une tarification mixte.

La tarification est **individuelle** : le taux est personnalisé et varie en fonction du risque propre à l'établissement.

Le taux est déterminé annuellement par la caisse régionale en fonction des résultats statistiques de l'établissement des trois dernières années.

Ainsi, moins il y a de maladies ou d'accidents professionnels, plus le taux de cotisation est bas.

À savoir

Pour le secteur du **BTP**, les entreprises de **50 à 299 salariés** sont concernées par une tarification mixte. À compter de **300 salariés**, la tarification est individuelle.

Comment connaître son taux de cotisation

AT/MP ?

Chaque entreprise doit s'inscrire au **compte accidents du travail et maladies professionnelles (AT/MP)** sur le portail net-entreprises.fr.

- Compte AT/MP : accident du travail et maladie professionnelle

L'inscription à ce téléservice permet de recevoir **automatiquement** le taux de cotisation AT/MP déterminé par la Carsat.

Où s'adresser ?

Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail (Carsat)

Il donne des informations complètes sur les risques professionnels : le nombre d'accidents du travail et maladies professionnelles reconnus au sein de l'établissement, les modalités de calcul du taux de cotisation.

Le compte AT/MP permet à l'**employeur** de connaître le taux et le calcul de la cotisation ainsi que le détail de son calcul.

- Compte AT/MP : accident du travail et maladie professionnelle

L'absence d'inscription au compte AT/MP peut entraîner la notification d'une **pénalité** à l'entreprise. Cette pénalité varie selon la taille de l'entreprise et ne peut pas dépasser le montant de 10 000 € par an.

En 2023, les pénalités applicables sont les suivantes :

20 € par salarié (soit 0,5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale) pour les entreprises dont l'effectif est inférieur à 20 salariés. Par exemple, une entreprise de 10 salariés qui n'a pas adhéré au compte AT/MP doit donc payer 190 € (19 € x10 salariés) de pénalités.

40 € par salarié (soit 1 % du plafond mensuel de Sécurité sociale) pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 20 et inférieur à 150 salariés

59 € par salarié (soit 1,5 % du plafond mensuel de Sécurité sociale) pour les entreprises dont l'effectif est au moins égal à 150 salariés

À savoir

Au 1^{er} janvier 2025, le plafond mensuel de la Sécurité sociale (PASS) est égal à 3 925 € .

Cotisations et contributions sociales de l'employeur

Déclarations sociales

[Déclarer et payer les cotisations et contributions sociales des salariés](#)

[Déclaration obligatoire d'emploi des travailleurs handicapés \(DOETH\)](#)

[Déclaration sociale nominative \(DSN\)](#)

Cotisations et contributions

[Contribution sociale de solidarité des sociétés \(C3S\)](#)

[Contribution solidarité autonomie \(CSA\)](#)

[Forfait social](#)

[Versement mobilité](#)

[Contribution patronale au dialogue social](#)

[Régime de garantie des salaires \(AGS\)](#)

[Cotisations sociales accidents du travail et maladies professionnelles \(AT/MP\)](#)

[Bassin d'emploi à redynamiser \(BER\) : exonérations de cotisations sociales](#)

Pour en savoir plus

- [Ouvrir un compte AT/MP](#)
Source : Ameli.fr
- [Comprendre le calcul du taux AT/MP](#)
Source : Ameli.fr
- [Inscription au compte AT/MP](#)
Source : Urssaf

Services en ligne

- [Compte AT/MP : accident du travail et maladie professionnelle](#)

Téléservice

- [Simulateur du coût d'embauche](#)

Simulateur

Textes de référence

- [Code de la sécurité sociale : articles L242-5 à L242-7-1](#)

Taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (partie législative)

- [Code de la sécurité sociale : articles D242-6-1 à D242-6-23](#)

Taux de la cotisation due au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles (partie réglementaire)

- [Décret n° 2017-337 du 14 mars 2017 modifiant les règles de tarification au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles \(régime général\)](#)

- [Arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles](#)

- [Arrêté du 21 décembre 2015 sur la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations](#)

- [Arrêté du 8 octobre 2020 sur la dématérialisation des notifications des taux de cotisation AT/MP et les pénalités](#)

- [Arrêté du 27 décembre 2023 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles pour l'année 2024](#)



Horaires : Lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Adresse : 315 avenue Saint Baldou 84300 Cavaillon
Tél. : 04 90 78 82 30



URL de la page : <https://www.luberonmontsdevaucluse.fr/service-public/entreprises/?xml=F33665>